

*Loi sur les prêts aux améliorations agricoles*

**M. Guay (Saint-Boniface):** Monsieur l'Orateur, compte tenu des commentaires que vous avez faits hier, j'ai eu la chance d'étudier cette question encore une fois. La responsabilité effective de la Couronne n'est pas touchée par le bill. Elle est établie par les articles 4 et 5 de la loi, et non par l'article 3. Le bill, qui tend à modifier l'article 3, n'impose donc aucune charge à la population, n'exige aucune recommandation et n'a pas à émaner de la Chambre.

**M. l'Orateur:** Je remercie le député de ses commentaires généreux. J'ai pensé un moment que je pourrais peut-être me laisser influencer par son approche de la question. Toutefois, l'efficacité et l'humilité ayant pris le dessus, je dois dire au député que j'ai également examiné le bill de très près et que j'ai toujours les mêmes doutes qu'hier. Comme je l'ai dit hier, ce bill semble irrecevable puisqu'il propose une modification à la disposition financière de la loi modifiant la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Lorsqu'en 1968 on a modifié la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, la recommandation royale déclarait spécifiquement qu'en vertu de cette loi, la somme maximale de n'importe quel prêt consenti à un emprunteur serait de \$25,000. La recommandation royale qui apparaissait à ce bill se lisait en partie:

• (1410)

... portant de \$15,000 à \$25,000 le montant maximum d'un prêt qui peut être consenti à un emprunteur en vertu de la loi, y compris tout montant dû relativement aux autres prêts garantis pour améliorations agricoles;

Le bill S-5 propose maintenant que le montant maximum de tout prêt soit porté à \$40,000. Un amendement du même genre n'aurait pu être proposé lors de l'étude du bill précédent, en 1968.

On soutiendra peut-être que le bill S-5 ne pourvoit pas à une dépense directe. Il n'en demeure pas moins que ce bill S-5 augmente substantiellement les sommes d'argent garanties. Le paragraphe (3) du commentaire 246 de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne se lit en partie comme suit:

En ce qui concerne la norme ainsi fixée, tout amendement enfreint l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il en étend les objets et les fins, ou s'il relâche les conditions et les réserves signalées dans la communication, par laquelle la Couronne a demandé, ou recommandé, un prélèvement.

Dans des circonstances semblables, en 1969, lorsque la Chambre a été saisie d'un bill public émanant du Sénat et contenant une disposition financière, la présidence a dit ceci:

En permettant que ces dispositions relatives aux crédits subsistent dans un bill public émanant du Sénat, les privilèges de la Chambre ont, à mon avis, été lésés. Le paragraphe 1 de l'article 62 du Règlement, qui est explicite à cet égard, est ainsi conçu: «La Chambre ne peut adopter ou approuver ni crédit, ni résolution, ni adresse, ni projet de loi portant affectation d'une partie des recettes publiques, ni aucune taxe ou impôt, à une fin qui n'a pas été antérieurement recommandée à la Chambre par un message du Gouverneur général au cours de la session pendant laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposé.»

Ma décision est la suivante: comme les dispositions du bill S-5 relativement à l'affectation de deniers publics enfreint les privilèges de la Chambre, ce bill doit être rejeté. Donc, l'avis portant première lecture de ce bill sera rayé du *Feuilleton*.

[M. Guay (Saint-Boniface).]

**MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT**

[Traduction]

**LA SITUATION ÉCONOMIQUE**

LA HAUSSE DU COÛT DE LA VIE ET L'AGGRAVATION DU CHÔMAGE DANS LES PROVINCES ATLANTIQUES

**M. James Gillies (Don Valley):** Monsieur l'Orateur, je demande à proposer l'ajournement de la Chambre, aux termes de l'article 26 du Règlement, pour étudier une affaire d'intérêt national, c'est-à-dire l'inaptitude du gouvernement à remédier au chômage régional et à l'inflation nationale...

**Des voix:** Bravo!

**M. Gillies:** ... comme en témoignent la hausse de 7.2 p. 100 l'année passée du coût de la vie et celle du chômage dans les provinces atlantiques.

Monsieur l'Orateur, si la Chambre n'est pas disposée à débattre cette motion cet après-midi, à supposer qu'elle soit adoptée, parce qu'elle voudrait terminer l'étude du projet de loi sur l'habitation, nous serions fort disposés à l'examiner demain ou jeudi.

**M. l'Orateur:** Le député de Don Valley a signifié en bonne et due forme à la présidence son intention de proposer l'ajournement de la Chambre pour discuter la question qu'il a exposée.

Exception faite pour le moment du fait que la demande peut enfreindre cette disposition du Règlement qui interdit de soulever plus d'une question, la présidence a souvent signalé en examinant les motions d'ajournement de la Chambre que la question n'est pas nécessairement de savoir si l'affaire soulevée est importante mais plutôt s'il faut en faire l'étude d'urgence comme le stipule le Règlement.

Pour ce qui est de la partie de la proposition du député qui a trait au chômage régional, la présidence doit dire pour être juste que si le sujet nous préoccupe tous, il n'en est pas moins vrai qu'il s'agit d'un problème continu et que, comme tel, il ne semble pas répondre aux exigences de l'article 26.

Je dois dire cependant que mon problème réel tient au libellé de la proposition du député. En proposant l'ajournement de la Chambre pour permettre la discussion d'une question précise il a employé les mots suivants: «l'inaptitude du gouvernement à remédier au chômage régional et à l'inflation nationale.»

La réaction provoquée par ces mots confirme mon impression: au fond, le député propose maintenant une motion de censure, de défiance. Or, l'article 26 du Règlement ne peut être invoqué pour ce faire. Le Règlement prévoit d'autres formules pour ce genre de motion. C'est donc pourquoi, avec tout le respect que je dois au député et à la Chambre, je signalerais au député que son sujet ne peut faire l'objet d'un débat aux termes de l'article 26 du Règlement. Voilà donc pourquoi, et pour d'autres raisons, je doute que la présidence soit autorisée, par l'article 26 du Règlement, à mettre en délibération la motion d'ajournement de la Chambre du député.